



LE canard



Il va falloir que je m'occupe un peu plus de mon ourson, comment je vais faire ?

Bah mon gros, demande un temps partiel !

Lis le dossier sur « Le temps partiel » p3 !!

DANS CE NUMÉRO :

Edito : L'UNSA Territoriaux continue de vous accompagner

DOSSIER :

Emploi à temps partiel : Y voir clair

QUESTION RÉPONSE

Réintégration et mutation



Consultez notre site internet



Chers collègues, chers lecteurs,

L'équipe **UNSA Territoriaux** et moi-même vous souhaitons une année 2025 vitaminée, inventive et fructueuse, pleine de nouvelles opportunités. Préparons nous à relever de nouveaux défis. L'**UNSA Territoriaux** reste à votre écoute et nous continuerons à vous accompagner dans votre vie professionnelle, dans nos collectivités, durant cette nouvelle année.

“ Être heureux c'est un travail à plein temps. ”
Pierre Perret

Voilà, c'est décidé, soyons optimistes !

Et justement, dans cette optique a eu lieu une première **rencontre de l'UNSA avec le nouveau Ministre de la Fonction publique**, le jeudi 9 janvier 2025. Nous lui avons présenté nos priorités premières.

Par ailleurs, nous vous assurons que l'**UNSA** s'est d'ores et déjà engagée avec force, sincérité et détermination, dans les discussions qui ont débuté le 17 janvier, concernant la **révision de la réforme des retraites de 2023**.

Comme à son habitude, l'**UNSA** sera pourvoyeuse de solutions et de propositions, avec comme boussole l'intérêt des agents de la Fonction Publique et comme objectif d'obtenir des avancées.

Le recul de l'âge de départ à 64 ans était injuste en 2023, il le reste en 2025. Nous l'avons dit avec force au moment de la réforme de 2023, nous le réaffirmerons avec la même énergie demain. D'autres solutions pour garantir l'équilibre et la pérennité de notre système existent.

Un cocktail de mesures peut être mis en œuvre. Nous attendons que soient enfin entendues nos aspirations légitimes concernant la retraite (âge de départ, égalité femme/homme, pénibilité...).

Sylvie WEISSLER



QUESTION- RÉPONSE

● RÉINTÉGRATION ET MUTATION

Paulina S. : Je suis en disponibilité depuis 2 ans pour convenances personnelles. J'ai obtenu un poste dans une autre collectivité, puis-je faire une mutation, et comment ça va se passer ?

UNSA : Vous pouvez effectivement muter lorsque vous êtes en position de disponibilité, quel qu'en soit le type. Il y a 2 possibilités administratives dans votre cas :



- Soit votre collectivité d'origine dispose d'un poste vacant : dans ce cas, elle fait une déclaration de vacances d'emplois, puis fait un **arrêté de réintégration. Elle prendra ensuite un arrêté de radiation par voie de mutation.**
- Soit votre collectivité d'origine ne dispose pas d'un emploi vacant : alors **la réintégration pourra se faire directement auprès de la collectivité d'accueil.** Dans ce cas, la collectivité d'origine prendra simplement un **arrêté de radiation par voie de mutation.**

Lors de la mutation vous gardez le bénéfice de votre grade, de votre échelon et de votre ancienneté. Pour vous c'est la situation au moment de votre mise en disponibilité d'origine.

Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de découvrir, sur la page de couverture, un message que vous nous avez adressé, et nous vous apportons des réponses !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : **BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA** 

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé
(art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON -
Photos Pixabay, Pexels & UNSA

● EMPLOI À TEMPS PARTIEL : Y VOIR CLAIR



QUE SIGNIFIE « TEMPS PARTIEL » ?

Un emploi à temps partiel est un aménagement du service d'un agent, **à sa demande**. L'agent à temps partiel occupera un emploi à temps complet, **mais est autorisé à travailler une fraction du temps complet**.



Ne confondez pas le « **temps partiel** » avec le « **temps non complet** » : Un emploi à **temps non complet** est créé par délibération de la collectivité territoriale, qui fixe le coefficient d'emploi.

La durée du temps de travail à temps non complet n'est pas choisie par l'agent mais par l'employeur. Les agents nommés sur ces emplois sont des « **agents à temps non complet** ». **Voir notre dossier sur le temps non complet dans notre CANARD N° / 2023** 

QUI PEUT DEMANDER LE TEMPS PARTIEL ?

Que vous soyez agent titulaire, contractuel ou stagiaire de la Fonction Publique Territoriale, vous pouvez faire une demande de temps partiel pour différents motifs, d'ordre familial, personnel ou de santé.

● LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :



● **Naissance ou adoption** : Accordé à chaque naissance ou adoption d'un enfant, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;

● **Soins** : Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave;

● **Handicap** : Pour les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi, après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu.

IMPORTANT : l'autorité territoriale ne peut pas refuser le temps partiel de droit et doit prendre un arrêté précisant la quotité de temps de travail, la durée ainsi que les éléments justifiant ce temps partiel. Par ailleurs, dans le cas du temps partiel accordé de droit, l'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois.

● LE TEMPS PARTIEL SOUS RÉSERVE :

● **Convenances personnelles**

Ce temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de service, ce qui implique que vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel si les nécessités de la continuité du service le permettent.

● **Motif thérapeutique**

Vous pouvez faire la demande à travailler à temps partiel pour des raisons thérapeutiques si votre état de santé le justifie et que le temps partiel permet votre maintien ou retour à l'emploi.

● **Création ou reprise d'entreprise**

Vous pouvez faire la demande à travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Vous pouvez ainsi cumuler emploi dans la fonction publique et activité privée.



LA PROCÉDURE :

L'agent doit faire une demande auprès de l'autorité territoriale.

La demande doit préciser - la durée du temps partiel, la quotité du temps partiel et les modalités d'organisation.

Le temps partiel est accordé à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein, organisé de la manière suivante :

- Soit la durée de travail est réduite chaque jour.
- Soit le nombre de jours travaillés par semaine est réduit.
- Soit le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une journée ou sur plusieurs jours.
- Soit dans un cadre annuel : le travail est organisé sur l'année civile.



Besoin de précisions ? CONTACTEZ NOUS :
03 88 24 11 09 unsa67@orange.fr



DÉLAIS À RESPECTER :

Pour la naissance d'un enfant, la demande peut être faite au cours des 3 ans suivant la naissance ou l'adoption, elle doit être formulée par écrit et indiquer la date d'effet et la durée souhaitée.

Pour les autres motifs : aucun texte ne fixe un délai dans lequel présenter sa demande avant la date de début du temps partiel. Dans les faits, elle est en général à envoyer par écrit deux mois avant. Renseignez-vous auprès des RH de votre collectivité ou contactez-nous.



ET LA RÉMUNÉRATION ?

Dans le cadre d'un temps partiel, vous percevez une rémunération qui correspond à une partie du traitement indiciaire et primes et indemnités, d'une partie de votre indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de votre NBI (nouvelle bonification indiciaire).

À noter : le montant du supplément familial de traitement (SFT) de l'agent à temps partiel ne peut pas être inférieur à celui versé à un agent à temps plein avec le même nombre d'enfants.

Les agents à temps partiel annualisés bénéficient d'une rémunération mensuelle brute égale au 12^e de leur rémunération annuelle brute, quelle que soit la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Rémunération selon le temps de travail :

Quotité de travail à temps partiel	% de rémunération correspondant
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7èmes (soit env 85 %)

Source : Service public

ET POUR LES CONGÉS ?

Vous avez droit à un congé annuel égal à

cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine, indépendamment du fait que vous soyez à temps complet, non complet ou partiel. Dans ce cadre, un agent qui travaille à temps partiel 28 heures par semaine sur 4 jours bénéficie de 5 x 4 soit 20 jours de congés annuels.

La période de référence pour le calcul des congés payés est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ET MON ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ?

Les périodes de travail à temps partiel ont une incidence sur la rémunération et la retraite. Elles comptent pour l'avancement d'échelon et de grade, la promotion interne et les droits de formation. Mais aussi dans le calcul des trimestres d'assurance retraite. Pour les agents stagiaires, la durée de leur stage est augmentée afin d'être similaire à celle d'un agent à temps plein.



COMBIEN DE TEMPS EN TOUT ?

Le temps partiel est accordé pour une période de six mois à un an, renouvelable dans la limite de trois ans. Selon la nature du temps partiel, la demande peut être renouvelée à la fin de la période des trois ans.

IMPORTANT : En fin d'année 2024, L'**UNSA** a porté 2 amendements visant à ce que les agents territoriaux n'aient pas moins de droits que les agents hospitaliers ou de l'État. **Ils ont été retenus !**

A compter du 1er janvier 2025, il n'existe plus de conditions d'ancienneté requises pour solliciter un temps partiel de droit ou un temps partiel sur autorisation, que vous soyez agent titulaire, agent contractuel ou agent contractuel à temps non complet (Décret du 30 décembre 2024 ci-contre).



Décret 2024-1263 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

